



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE DU 31 DÉCEMBRE 2021
imposant des mesures conservatoires à la société MEGO !
pour l'activité de traitement de déchets dangereux (mégots de cigarettes)
qu'elle exerce ZA de Breignou Coz à BOURG-BLANC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-20 et L.514-5 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Bretagne approuvé le 23 mars 2020 ;
- VU** la déclaration de la société MEGO ! du 26 avril 2017 en vue d'exercer une activité de traitement et de recyclage de mégots de cigarettes ZA de Breignou Coz à BOURG-BLANC ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25 juillet 2019 encadrant l'activité du site exploité par la société MEGO ! dans la ZA de Breignou Coz à BOURG-BLANC en tant qu'établissement relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 02 juin 2021 relevant la situation irrégulière du site exploité par la société MEGO ! dans la ZA de Breignou Coz à BOURG-BLANC, dont cette société a reçu copie le 10 juin 2021 ;
- VU** la lettre du conseil de la société MEGO ! du 25 juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 04 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant mise en demeure de la société MEGO ! de régulariser la situation administrative de son site exploité dans la ZA de Breignou Coz à BOURG-BLANC ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 susvisé a été délivré suite à l'instruction du dossier transmis par la société MEGO ! le 04 juillet 2018, définissant à tort les mégots de cigarettes comme des déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que les mégots de cigarettes, étant visés par la mention de danger H14 (écotoxique), sont en fait des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'activité exercée par la société MEGO ! à BOURG-BLANC relève non pas du régime de la déclaration contrôlée mais de celui de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT, dès lors, que le site est aujourd'hui en situation irrégulière puisqu'à ce jour, la société MEGO ! n'est pas titulaire de l'autorisation requise par l'application de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'exercice de cette activité de traitement de déchet dangereux ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société MEGO ! en est encore à un stade expérimental et vise à terme à la mise en place d'une filière industrielle de recyclage des mégots de cigarettes ;

CONSIDÉRANT que le tri et le regroupement des déchets sont nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte en matière de recyclage et d'économie circulaire ;

CONSIDERANT que la filière explorée par l'activité de la société MEGO ! est susceptible de concourir à terme à l'atteinte de ces objectifs ;

CONSIDERANT les faibles quantités de déchets présentes sur le site au quotidien ;

CONSIDERANT néanmoins que l'activité exercée est susceptible de présenter des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que ces risques et leurs conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie, peuvent être réduits par la mise en œuvre de certaines mesures techniques et organisationnelles supplémentaires ;

CONSIDERANT toutefois l'intérêt que présentent, au plan de la gestion des déchets, les activités exercées par la société MEGO ! ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer cette activité dans l'attente de sa régularisation tout en prévenant et limitant les risques et les nuisances potentiellement induits ;

CONSIDERANT que les délais de présentation préalable en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement et en particulier que l'urgence relative à la mise en sécurité du site justifie l'absence de l'avis du CODERST ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société MEGO ! est tenue de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions conservatoires suivantes pour l'activité de traitement et recyclage de déchets (mégots de cigarettes) exercée ZA de Breignou Coz à BOURG-BLANC.

ARTICLE 2 – Limitation des stocks de mégots

Le stock de mégots en attente de traitement (hors bâtiment d'exploitation) est entreposé sous abri dans un local clos et étanche, en conditionnements individuels d'1 m³ maximum. Le stock total de mégots en attente est limité à 30 m³.

ARTICLE 3 – Détection incendie

Les locaux abritant des matières combustibles (entreposage des mégots en attente de traitement et bâtiment d'exploitation) sont équipés de dispositifs de détection (fumée et/ou flamme et/ou température,...) permettant de prévenir un éventuel départ de feu.

ARTICLE 4 – Exercices de confinement des eaux potentiellement polluées

Un exercice d'entraînement visant à tester et éprouver la mise en œuvre et l'efficacité des galettes d'obturation des avaloirs d'eaux pluviales est organisé sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 6 mois.

ARTICLE 5 – Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant est en capacité d'isoler sur site la totalité des eaux d'extinction potentiellement polluées produites par les services de secours dans le cadre d'une intervention visant à combattre un incendie.

ARTICLE 6 – Interdiction du stationnement de véhicule sur site

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner de manière prolongée dans l'enceinte du site en dehors des opérations de chargement/déchargement et autres interventions nécessaires au process.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

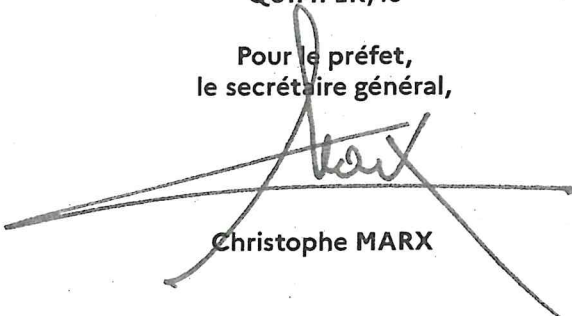
ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BOURG-BLANC et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MEGO !.

QUIMPER, le

31 DEC. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BOURG-BLANC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société MEGO !